

GE_GERICHTE ATA/494/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/494/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/494/2020 del 19 maggio 2020

Regeste

Résumé: Rejet du recours du candidat contestant les notes obtenues lors d'épreuves sous forme de questionnaires à choix multiples, en l'absence d'appréciation arbitraire dans l'attribution des points.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 66 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 - LRDBHD - I 2 22 ; art. 62 al. 4 du règlement d'exécution de la LRDBHD du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01). 2) a. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec la consultation de ses examens.

b. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 3.1). Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu et s'étend à toutes les pièces de la procédure qui sont à la base de la décision et garantit que les parties puissent en prendre connaissance et s'exprimer à leur sujet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_72/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.2 et les références citées).

c. La chambre administrative a déjà jugé qu'il se justifiait de limiter le droit d'un candidat aux examens destinés à l'obtention du diplôme de lever une copie des énoncés de ses examens, dont les questions pouvaient servir d'ancrage à d'autres questions dans des sessions d'examens ultérieures, de sorte qu'il était normal et cohérent qu'aucune question ne puisse devenir publique. L'interdiction de recopier entièrement les questions de manière manuscrite ou en recourant à l'usage d'un procédé mécanique comme le dictaphone, la photocopie ou la photographie n'apparaissait pas non plus critiquable. La chambre administrative a relevé à cette occasion que les pièces du dossier mises à la disposition du recourant étant de nature à lui permettre de vérifier l'appréciation de son travail

- 8/12 - A/3747/2019 d'examens et de se déterminer dans le cadre de la procédure de recours, la restriction n'était pas disproportionnée (ATA/741/2013 du 5 novembre 2013 consid. 6 ; ATA/225/2010 du 30 mars 2010 consid. 5d).

d. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a consulté, en date du 5 juillet 2019 dans les locaux du PCTN, les examens de la 217e session qu'il a passés les 2 et 3 mai 2019,

selon les modalités qui lui ont été préalablement annoncées. Celles-ci ont été jugées conformes au droit d'être entendu, comme l'a rappelé la jurisprudence, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Le recourant allègue toutefois que le temps mis à sa disposition pour cette consultation n'était pas suffisant et ne lui avait pas permis de vérifier d'éventuelles erreurs de corrections pour les épreuves « salaires et assurances sociales » du thème n° 3 et « comptabilité » du thème n° 4. Rien n'indique toutefois que tel aurait été le cas, étant précisé qu'il lui appartenait de s'organiser en conséquence sachant que la durée de consultation était limitée et qu'au regard de la dispense obtenue pour le thème n° 1, il ne lui restait à consulter que les épreuves des trois autres thèmes. À cela s'ajoute qu'à la suite de cette consultation, le recourant a élevé réclamation auprès de l'autorité intimée, sans pour autant alléguer un quelconque manque de temps lors de celle-ci, grief soulevé pour la première fois dans le cadre de son recours devant la chambre de céans. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas non plus lieu de permettre au recourant la consultation des épreuves versées par l'autorité intimée au dossier de la chambre de céans.

Le recourant se plaint de ne pas avoir été en mesure de consulter l'épreuve numérisée par l'autorité intimée le 6 mai 2019. Il perd toutefois de vue que celle-ci constitue la copie de son examen, qu'il a bien consultée. Il ne se justifie pas davantage de lui donner accès à la copie de la feuille annexe de réponse au QCM de l'épreuve « sécurité et hygiène alimentaire » du thème n° 2, dès lors que même s'il devait être admis que le recourant aurait correctement répondu à la question n° 10, les deux points dont il aurait bénéficié de ce fait n'auraient été d'aucune incidence sur la moyenne dudit thème, pour laquelle il a obtenu la note suffisante de 4 (art. 26 al. 2 let. a RRDBHD).

Il s'ensuit que le grief du recourant en lien avec une violation de son droit d'être entendu sera écarté. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit d'une décision sur réclamation qui confirme l'échec du recourant à la 217e session d'examens pour l'obtention du diplôme. 4) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA).

- 9/12 - A/3747/2019

b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/1588/2019 du 29 octobre 2019 consid. 6c et les références citées).

La chambre de céans ne revoit ainsi l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2), et par souci d'égalité de traitement, la juridiction de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances

spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/1588/2019 précité consid. 6c et les références citées). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée abuse de son pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire lorsqu'elle s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2).

c. La correction d'une épreuve sous forme de QCM, systématique, laisse moins de marge d'appréciation à l'examineur, de sorte que ledit corrigé est moins sujet à interprétation (ATA/1381/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4d). 5) a. L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition notamment que l'exploitant soit titulaire du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD (art. 9 let. c LRDBHD). L'obtention de ce diplôme est subordonnée à la réussite d'examens, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'entreprises possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi (art. 16 al. 1 LRDBHD).

L'exigence d'un diplôme ne représente pas une charge excessive, seules des connaissances élémentaires, qu'un cafetier-restaurateur doit de toute façon posséder afin que l'exploitation de son entreprise ne donne pas lieu à des réclamations, étant requises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_399/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.1 ; ATA/1381/2017 précité consid. 5a et les références citées).

b. Aux termes de l'art. 24 al. 1 RRDBHD, les examens donnant droit à l'obtention du diplôme portent sur treize épreuves, regroupées dans quatre thèmes, dont le thème n° 2 portant sur la sécurité et l'hygiène alimentaires ainsi que la cuisine (let. b), le thème n° 3 portant notamment sur les connaissances de droit

- 10/12 - A/3747/2019 (let. c) et le thème n° 4 portant notamment sur le service (let. c). Ils comprennent uniquement des épreuves écrites (art. 24 al. 3 RRDBHD).

c. Le plan d'études du diplôme établi par le PCTN, valable depuis le 1er janvier 2018, décrit les matières d'examens. S'agissant des connaissances de droit, le candidat doit appréhender et connaître les fondements de la responsabilité civile ainsi que de la responsabilité du fait des produits, et connaître les causes d'invalidation, respectivement de nullité du contrat. 6)

En l'espèce, le recourant se plaint de son évaluation pour les épreuves « sécurité et hygiène alimentaire » (thème n° 2), « connaissances de droit » (thème n° 3) et « service » (thème n° 4).

Il ressort des pièces du dossier que, s'agissant de l'épreuve « sécurité et hygiène alimentaire », le recourant ne s'est pas vu attribuer de points à la question n° 10, la commission ayant constaté une divergence entre la copie numérisée et celle ayant été mise à disposition de l'intéressé lors de la consultation des épreuves. Il n'a pas non plus obtenu de point à la question n° 63, la case cochée n'ayant pas été celle relative à la réponse attendue, étant précisé que le recourant ne peut tirer aucun argument du fait qu'il aurait indiqué « plus c'est frais, moins de risque il y a », puisque s'agissant d'un QCM, une telle réponse ne pouvait être acceptée, conformément aux indications lui ayant été communiquées. Outre le fait que le recourant ne dispose pas d'intérêt à contester les notes obtenues pour ce thème, puisqu'elles sont suffisantes, les corrections effectuées par l'autorité intimée ne prêtent pas le flanc à la critique.

Le recourant conteste les corrections relatives aux questions nos 4 et 18 de l'épreuve « connaissance de droit » du thème n° 3. Ce faisant, il se limite toutefois à substituer son appréciation à celle du correcteur, étant précisé que, contrairement à ce qu'il allègue, les points traités par ces questions figurent bien dans le plan d'études, lequel opère la distinction entre les causes d'invalidation et de nullité des contrats et requiert du candidat des connaissances en matière de responsabilité civile.

S'agissant, enfin, des critiques formulées par le recourant à l'encontre des points obtenus pour l'épreuve « service » du thème n° 4, il ressort des réponses données par le recourant que celles-ci étaient erronées s'agissant des questions nos 23, 26, 29, 35 et 50, l'autorité intimée n'ayant dans ce cadre pas procédé à une correction arbitraire ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recourant ne saurait en outre tirer aucun argument du fait que l'autorité intimée lui a indiqué qu'il n'avait pas donné la réponse la plus pertinente, ce qui ne pouvait conduire à lui accorder de points ou être compris dans le sens où les réponses données auraient été correctes. De ce point de vue également, le recourant se limite à substituer son appréciation à l'autorité correctrice.

- 11/12 - A/3747/2019

Il s'ensuit que les corrections effectuées par l'autorité intimée ne prêtent pas le flanc à la critique, de sorte que c'est à juste titre qu'aucun point ne lui a été attribué s'agissant des questions contestées des thèmes nos 2, 3 et 4.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.